12° 49 FR.S 22947

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 22013

RAPPORT

FAIT

PAR MARBOT,

Sur la résolution du 8 nivôse, relative aux congés militaires.

Séance du 19 nivose an 7.

Représentans du Peuple,

Une commission spéciale, composée des représentans du peuple Lacuée, Bellegarde, Lobjoy, Annecy & moi, a été chargée par vous d'examiner une résolution du Conseil des

THE NEWBERRY LIBRARY

Cinq-Cents, du 8 nivôse, relative aux congés absolus qui seront délivrés dans les troupes de la République. Je viens vous rendre compte de son travail.

La résolution est sous la forme d'urgence, & votre commission vous propose d'en adopter les motifs.

Il s'agit ici des congés absolus à délivrer aux défenseurs de la patrie qui ont joint leurs drapeaux. La loi du 19 fructidor a prévu les cas où il pourroit en être accordé; il restoit à déterminer la forme de ces congés: c'est le but de la résolution sur laquelle vous avez à prononcer.

Les observations de la commission portent toutes sur l'article premier de la résolution: il est ainsi conçu:

« A compter de la publication de la présente loi, aucun congé absolu, en conformité de l'article LX de la » loi du 19 fructidor an 6, ne pourra être délivré que » par les conseils d'administration des corps, visé par le commissaire des guerres, approuvé par les généraux commandant les armées ou les divisions militaires, & par le » ministre de la guerre.

D'après cet article, la résolution proposée doit être le mode d'exécution de l'article LX de la loi du 10 fructidor dernier; nous observons d'abord que cet article a deux objets: 1°. Les congés absolus à délivrer en temps de guerre, lorsque le Directoire fait connoître au Corps législatif que les circonstances permettent d'en délivrer. 2°; les congés pour causes d'infirmités ou blessures, qui devront être délivrés en attendant ces circonstances: d'après cela, la résolution du 8 nivôse, basée sur l'article LX précité, nous a paru statuer sur les deux espèces de congé; sans cela elle seroit incomplète, & présenteroit une espèce d'omission sur laquelle il faudroit encore revenir par une loi supplétive.

Votre commission s'est crue d'autant plus fondée à penser ainsi, que l'article que nous examinons porte ces expressions

rigoureuſes, *aucun congé abſolu, en conformité de l'art. LX de la loi du 19 fructidor an 6, ne pourra être délivré que par les conſeils d'adminiſtration des corps.* D'après ce texte clair & précis, il eſt démontré que la réſolution a eu en vue les deux eſpèces de congé abſolu indiquée par l'article LX de la loi du 19 fructidor.

A la vérité, l'urgence n'eſt motivée que ſur la néceſſité de ſtatuer promptement ſur les congés à délivrer pour cauſe d'infirmité; mais les motifs d'urgence ne ſont pas la loi. Le texte que nous avons cité demeure donc dans toute ſa force; j'invite mes collègues à ne pas perdre de vue cette obſervation.

Je pourſuis l'examen de la réſolution.

1°. Les congés doivent être délivrés par les conſeils d'adminiſtration des corps; vous trouverez ſans doute cette diſpoſition très-ſage: elle va mettre fin à toutes les tracaſſeries, à toutes les ſollicitations des congés qui aboutiſſent aux bureaux du miniſtre de la guerre, & dont chacun de nous éprouve pour ſa part des contre-coups plus ou moins fréquens, qui font toujours perdre un temps que nous devons tout entier aux intérêts généraux de la République.

2°. Les congés doivent être viſés par le commiſſaire des guerres qui a la police du corps. Cette meſure eſt néceſſaire pour l'authenticité des ſignatures des membres du conſeil d'adminiſtration & pour l'ordre de la comptabilité.

3°. Les congés doivent être approuvés par les généraux commandant les armées ou les diviſions militaires, & *par le miniſtre de la guerre.*

Ici nous remarquons d'abord que l'expreſſion *les généraux commandant les armées* laiſſe du doute ſur l'intention du légiſlateur. Entend-on par là les généraux en chef ou les généraux de diviſion employés au commandement des armées? il faut que la loi parle d'une manière claire &

préciſe. Il eſt difficile de croire qu'on ait voulu attribuer l'approbation des congés aux généraux en chef : ſans doute le général qui commande une armée eſt chargé d'intérêts trop importans pour qu'on doive haſarder de lui faire perdre un temps précieux dans des détails que ſes lieutenans peuvent remplir mieux que lui. Croit-on qu'un général qui eſt à la tête de cent mille hommes, qui a devant lui un ennemi qu'il ne doit jamais perdre de vue, dont il cherche à connoître les projets, qui médite ſans ceſſe ſur ſon plan de campagne, ſur les batailles qu'il doit livrer, qui étudie ſa poſition, les moyens de vaincre, de faire des conquêtes, de faire ſubſiſter ſon armée, de la faire mouvoir avec célérité, qui, en même temps auſſi porte ſon eſprit ſur les différentes combinaiſons politiques qui peuvent atteindre les intérêts de la puiſſance qu'il combat, & de celles qui, par leur voiſinage, ne peuvent être indifférentes ſur le ſort de la guerre ; qui doit travailler à s'attacher les peuples vaincus, & qui, capitaine & homme d'état, doit faire ſortir de tant d'élémens divers ces combinaiſons ſavantes qui donnent la victoire & la ſupériorité aux armées ; croit-on, dis je, que ce général doive ſe livrer à tous les détails d'inſpection & examiner ſcrupuleuſement tous les ſoldats qui ſont dans le cas de demander des congés abſolus au commencement & à la fin de chaque campagne ? ces conſidérations rapides ſuffiſent pour prouver que ce n'eſt pas le général en chef de l'armée qui doit approuver les congés.

Il reſte à examiner ſi le miniſtre de la guerre peut en être chargé plus convenablement.

Lorſque les congés parviendront au miniſtre de la guerre, ils ſeront ſignés des membres des conſeils d'adminiſtration des corps, viſés par le commiſſaire des guerres, revêtus de l'approbation du général & accompagnés de pièces propres à juſtifier la délivrance du congé. Avant que le miniſtre approuve ce congé, il eſt naturel de penſer qu'il doit les examiner, car vous ne voulez pas que ſa ſignature

soit apposée sans examen ; elle seroit alors bien inutile. Cela posé, faisons un raisonnement bien simple : ou le ministre examinera lui-même les congés, ou il ne les examinera pas : s'il les examine lui-même, je crois pouvoir démontrer physiquement qu'il faut qu'il abandonne la totalité de ses fonctions pour s'occuper des congés lorsque le Corps législatif aura reconnu que les circonstances permettent d'en délivrer ; s'il ne les examine pas, je ne vois pas pourquoi vous feriez une loi pour lui déléguer un examen qu'il ne doit pas faire.

Je vais arrêter un moment votre attention sur ces deux suppositions.

PREMIÈRE SUPPOSITION.

Examen par le ministre.

La campagne prochaine peut diminuer le nombre de nos ennemis ; peut-être n'aurez-vous, dans moins d'une année, que le gouvernement anglais à combattre ; mais aussi la guerre que vous lui ferez peut durer encore long-temps ; alors vous ne voudrez pas retenir perpétuellement sous les armes ceux de nos défenseurs qui auront payé leur dette à la patrie, & vous les ferez annuellement remplacer par une partie de la jeunesse qui entrera dans l'âge de la conscription, car elle voudra aussi participer à la gloire de dompter cette nation dont le gouvernement s'est toujours montré l'ennemi de la France. Supposant cette armée à 400,000 hommes (ce qui ne peut être moins en temps de guerre), vous donnerez sans doute 40,000 congés & vous appellerez 40,000 conscrits pour les remplacer. Cette proportion n'est pas trop forte, c'est le dixième de l'armée : tandis que, d'après la loi de la conscription, l'armée sera renouvelée par cinquième en temps de paix.

D'après cela, il arrivera donc en temps de guerre telle circonstance où vous croirez devoir autoriser la délivrance des 40,000 congés ; & afin d'éviter toute discussion à cet égard, je veux bien admettre qu'on n'en délivrera que 20,000 ; c'est dans la proportion d'un sur 20 hommes. Certainement c'est bien peu, & je suis assuré que dans un an vous en délivrerez davantage. Il s'agit actuellement de savoir combien de temps il faudra au ministre pour approuver ces congés.

Sans doute, représentans du peuple, vous ne croirez pas que ce soit trop de cinq minutes pour l'examen du matériel de chaque congé, des motifs de la délivrance, & des pièces à l'appui : eh bien ! 20,000 congés exigeront, du ministre de la guerre, un travail de sept mois consécutifs, en supposant qu'il travaille pendant huit heures par jour sans perdre un instant & sans s'occuper d'autre chose. Vous voyez, représentans du peuple, qu'il est impossible que le ministre de la guerre examine lui-même les congés. Nous allons voir s'il convient qu'ils soient examinés dans ses bureaux.

DEUXIÈME SUPPOSITION.

Examen par la voie des bureaux.

A défaut d'examen de la part du ministre, il faudra bien que les congés soient soumis à la vérification d'un commis. Ce sera donc un homme obscur, inconnu, probe peut-être, mais qui n'aura donné aucun gage à la révolution, qui n'aura pas été éprouvé par les regards du peuple dans des fonctions publiques ; ce sera, dis-je, un pareil homme qui reviséra le travail d'un conseil d'administration, qui d'abord présente une garantie respectable par sa composition, des officiers de santé militaires, qui ont opéré sous les yeux d'un conseil, d'un général blanchi dans les camps au service de la patrie,

& qui, par état, par devoir, par habitude & par inclination est naturellement porté à être difficile sur la délivrance des congés; d'un général investi de la confiance du Directoire exécutif, de celle de l'armée, qui a sous sa responsabilité les plus grands intérêts de la République. Des milliers de braves dorment avec sûreté sous son commandement, parce qu'ils savent qu'il veille pour eux: eh bien! ce général, que vous mettrez peut-être un jour au panthéon, ne mérite pas, d'après la résolution, autant de confiance que ce commis que personne ne connoît; & ce jeune homme de dix-huit ans peut-être va prononcer pour approuver ou rejeter la décision de ce vieux guerrier. Je le demande, représentans du peuple, de pareilles dispositions sont-elles soutenables aux yeux de la raison?

Mais, dans tous les cas, soit que l'examen se fasse par le ministre directement, soit qu'il se fasse par la voie de ses bureaux, je crois devoir demander aussi si cet examen ajoutera quelque chose à l'authenticité des congés, si vous en serez plus assurés qu'il n'en sera délivré que pour causes légitimes & légales? Le ministre, ainsi que ses bureaux, ne peuvent opérer que sur les notes, sur les rapports des généraux & des conseils d'administration, & après leur approbation, puisqu'il ne sera soumis au ministre que des congés approuvés. Il n'aura d'autres renseignemens que ceux des généraux: il ne pourra voir que par eux; la vérification du ministre est donc au moins inutile, à moins qu'on ne voulût qu'il envoyât sur les lieux de nouveaux agens pour contrôler les premiers: mais comme il n'y auroit pas de raison pour que le ministre eût plus de confiance dans les seconds que dans premiers, qui sont également nommés par lui, il faudroit encore envoyer de troisièmes agens, après ceux-là des quatrièmes, ainsi de suite. Concluons de tout cela que le ministre, qui ne peut voir, ni visiter, ni faire visiter les soldats à congédier, ne doit pas concourir à l'approbation des congés.

Nous saisirons cette circonstance pour faire observer au Conseil combien est vicieuse cette tendance à concentrer dans les mains des ministres une foule de détails qu'ils ne peuvent ni faire ni surveiller. Ainsi continuellement rejetés dans ces petits sentiers tortueux & divergens, les ministres sont dans l'impossibilité de suivre & diriger l'ensemble de l'administration qui leur est confiée ; attirant tout à eux, ils laissent peu de chose à faire définitivement aux fonctionnaires avoués par la loi ; ils encombrent leurs bureaux, & entassent autour d'eux des travaux au-dessus de leur force. De là cette monstrueuse, & sur-tout très-dispendieuse composition des bureaux du ministère, & qui est telle, qu'un seul de nos ministres emploie aujourd'hui presque autant de commis qu'il y en avoit, il y a trente ans, pour toute l'administration de la France.

Représentans du peuple, la simplicité en administration est toujours la voie la plus économique. Que le gouvernement choisisse bien les agens que la loi l'autorise à employer, après cela qu'il leur livre les détails avec confiance, & qu'il les punisse, s'ils s'en acquittent mal : par ce moyen, le gouvernement marchera avec plus d'aisance, chacun fera son devoir, les travaux ne seront plus arriérés, & vous épargnerez une foule de dépenses inutiles.

A l'occasion de ces détails, votre commission m'a chargé de vous rappeler un vœu qui a été souvent émis à cette tribune, celui de voir rétablir les masses militaires & de confier à l'administration des corps une foule d'objets qu'on s'obstine à laisser en entreprises, & pour lesquels on dépense si mal-à-propos des sommes énormes, tandis que cependant les fournitures sont de mauvaise qualité, & que le soldat souffre de ce système d'administration absurde, corrupteur & dilapidateur. Puisse enfin le Conseil des Cinq-Cents porter son attention sur cet objet important, & tarir cette source de déprédations !

Je résume ce rapport déjà trop long par la sécheresse de ses détails.

1°. Il est bon, il est nécessaire de confier la délivrance des congés absolus aux conseils d'administration des corps, ainsi que le propose la résolution, & sous l'approbation & la direction des généraux.

2°. Il faut désigner clairement les généraux qui doivent surveiller & approuver la délivrance des congés; c'est ce que ne fait pas la résolution. Nous pensons qu'aux armées actives les congés ne doivent être délivrés que par l'ordre des généraux qui commandent les divisions, & que sur le territoire de la République, ou en temps de paix, l'approbation des congés doit être déléguée aux inspecteurs-généraux des troupes de la République.

3°. Nous avons démontré que le ministre de la guerre ne peut en aucune manière concourir à la délivrance des congés, & que, sous ce rapport la résolution est vicieuse.

4°. Nous pensons que la même loi devroit fixer la forme des congés limités, que, comme objet de discipline & police intérieure, nous croyons devoir appartenir aux chefs de corps, sous l'autorisation des généraux commandans les divisions, soit en paix, soit en guerre.

5°. Nous croyons qu'il est nécessaire que la loi à intervenir sur les congés contienne un article qui défende, sous des peines très-sévères, soit aux corps administratifs, soit aux commissaires du Directoire, de se permettre, en aucune manière, d'accorder aucune prolongation de congé militaire, & de se mêler en rien de ce qui peut être relatif à cet objet, si ce n'est pour faire retourner à leurs drapeaux tous ceux dont les congés seroient expirés (1).

(1) Il peut arriver qu'un militaire en congé limité se trouve dans l'impossibilité de partir à l'expiration du congé, soit par l'effet d'une

375

D'après toutes ces raisons, la résolution nous a paru vicieuse dans quelques dispositions, & incomplète sous d'autres rapports : en conséquence votre commission m'a chargé d'inviter le Conseil à déclarer qu'il ne peut l'adopter.

---

maladie aiguë, soit par un accident qui le priveroit de l'usage d'un membre.

La vérification de ces sortes de cas pourroit être déléguée au capitaine de gendarmerie de chaque département ; après avoir constaté l'état du militaire reclamant, il lui accorderoit une permission provisoire, s'il y avoit lieu, & enverroit son rapport au commandant de la demi-brigade ou régiment qui accorderoit la prolongation de congé.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivose an 7.